



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 9117

du 18/12/2023

Indemnité de 100€ pour l'usage d'un outil informatique personnel et d'une connexion internet privée à des fins professionnelles

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 8785

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 18/12/2023
Documents à renvoyer	non

Résumé	Paiement d'une indemnité PC
--------	-----------------------------

Mots-clés	Indemnité forfaitaire – outil informatique – indemnité PC
-----------	---

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.
----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire Centres de Technologie Avancée (CTA)
Ens. officiel subventionné	Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA) Ecoles supérieures des Arts Hautes Ecoles
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé Promotion sociale secondaire Promotion sociale secondaire en alternance Promotion sociale supérieur

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction Générale des Personnels de l'Enseignement, Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale
--

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
nom et prénom	Direction Générale des Personnels de l'Enseignement Service Général des Affaires Transversales	Indemnite.pc@cfwb.be

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration Générale de l'Enseignement
Direction Générale des Personnels de l'Enseignement

**Informations relatives à l'octroi de l'indemnité de
100€ pour l'usage d'un outil informatique personnel
et d'une connexion internet privée à des fins
professionnelles**

Mot d'introduction

Madame, Monsieur,

La présente circulaire a pour objectif d'informer les Pouvoirs Organiseurs, les chefs d'établissement et les membres des personnels de l'enseignement des modalités relatives à l'octroi d'une indemnité pour l'utilisation à des fins professionnelles de l'outil informatique et de la connexion internet privés pour l'année 2023.

Cette indemnité forfaitaire est accordée au titre de remboursement de frais propres à l'employeur et ne pourra être cumulée fiscalement avec une déduction de frais réel. Aussi, ce montant est exonéré d'impôt et de cotisation de sécurité sociale, à condition que le membre du personnel utilise son propre matériel informatique à des fins professionnelles de façon régulière et substantielle, et que l'employeur n'intervienne pas d'une autre manière dans ces frais de matériel informatique.

L'indemnité sera par ailleurs bien versée le 28 décembre 2023 en même temps que les traitements et subventions-traitements du mois de décembre.

Je vous saurais gré de bien vouloir communiquer strictement et rapidement cette information à tous les membres de votre personnel, même éloignés temporairement du service.

Je vous remercie pour votre attention et vous souhaite d'ores et déjà de belles fêtes de fin d'année,

Lisa SALOMONOWICZ

Directrice Générale



Table des matières

Mot d'introduction	2
I. Enseignement obligatoire	4
II. Enseignement de promotion sociale	5
III. Enseignement supérieur non universitaire	6
Annexe.....	7

I. Enseignement obligatoire

Le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs prévoit une indemnisation accordée aux membres du personnel pour l'utilisation à des fins professionnelles de leurs outils informatiques privés et de leur connexion internet privée.

Les articles 6§2 et 20§2 du décret précité précisent les **conditions cumulatives** à remplir pour bénéficier de cette indemnité pc de 100€ :

- 1) être membre du personnel enseignant dont la charge est composée du travail en classe et pour la classe ou être membre du personnel exerçant une fonction de sélection et de promotion à prestations complètes **à l'exception des directeurs**, ou être comptable dans l'enseignement organisé par la FWB¹;
- 2) comptabiliser, entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre 2023 inclus, un minimum de 90 jours d'activité de service, dans un ou plusieurs établissements d'enseignement subventionné ou organisé par la FWB. Sont pris en compte dans le comptage des 90 jours les jours de prestations effectives, les congés et absences pouvant être assimilés à de l'activité de service, ainsi que les congés de maternité et ce, afin d'éviter d'éventuelles discriminations.

¹ Un tableau synthétique des fonctions bénéficiaires se trouve en annexe.

II. Enseignement de promotion sociale

L'article 112bis du décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de promotion sociale prévoit une indemnisation accordée aux membres du personnel pour l'utilisation à des fins professionnelles de leurs outils informatiques privés et de leur connexion internet privée.

Il faudra remplir les **conditions cumulatives** suivantes pour bénéficier de cette indemnité pc de 100 € :

- 1) être membre du personnel enseignant dont la charge est composée du travail en classe et pour la classe ou être membre du personnel exerçant une fonction de sélection et de promotion à prestations complètes en ce compris les directeurs, ou être comptable dans l'enseignement organisé par la FWB²;
- 2) comptabiliser, entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre 2023 inclus, un minimum de 90 jours d'activité de service, dans un ou plusieurs établissements d'enseignement obligatoire ou de promotion sociale, de l'enseignement subventionné ou organisé par la FWB. Sont pris en compte dans le comptage des 90 jours les jours de prestations effectives, les congés et absences pouvant être assimilés à de l'activité de service, ainsi que les congés de maternité et ce, afin d'éviter d'éventuelles discriminations.

² Un tableau synthétique des fonctions bénéficiaires se trouve en annexe.

III. Enseignement supérieur non universitaire

Le chapitre Vbis du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, de l'article 68bis du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) et l'article 4bis du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française prévoient une indemnisation accordée aux membres du personnel pour l'utilisation à des fins professionnelles de leurs outils informatiques privés et de leur connexion internet privée.

Il faudra remplir les **conditions cumulatives** suivantes pour bénéficier de cette indemnité pc de 100€ :

- 1) être membre du personnel enseignant dont la charge est composée du travail en classe et pour la classe ou être membre du personnel exerçant une fonction de sélection et de promotion à prestations complètes, en ce compris les directeurs, être membre du personnel auxiliaire d'éducation ou être membre du personnel administratif³;
- 2) comptabiliser, entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre 2023 inclus, un minimum de 90 jours d'activité de service, dans un ou plusieurs établissements d'enseignement obligatoire ou de promotion sociale, de l'enseignement subventionné ou organisé par la FWB. Sont pris en compte dans le comptage des 90 jours les jours de prestations effectives, les congés et absences pouvant être assimilés à de l'activité de service, ainsi que les congés de maternité et ce, afin d'éviter d'éventuelles discriminations.

³ Un tableau synthétique des fonctions bénéficiaires se trouve en annexe.



Annexe

N°	Titre de l'annexe
1	Fonctions bénéficiaires – indemnité PC 2023

Fonctions bénéficiaires – indemnité PC 2023

Catégorie de personnel	Rang de fonction	Fonctions	Type d'enseignement		
			Obligatoire	Promotion sociale	H-E et ESA
Direction	Elective	Directeur-Président	NC	NC	OUI
		Directeur de catégorie	NC	NC	OUI
	Promotion	Directeur	NON	OUI	OUI
	Sélection	Directeur adjoint	OUI	OUI	OUI
Enseignant	Recrutement	Toutes y compris experts et conférenciers, sauf accompagnateurs CEFA	OUI	OUI	OUI
	Rang 1/Rang 2	Toutes	NC	NC	OUI
	Sélection	Chef d'atelier	OUI	OUI	NC
		Coordonnateur CEFA	OUI	NC	NC
		Coordonnateur CTA	OUI	NC	NC
		Coordonnateur de pôle territorial	OUI	NC	NC
	Promotion	Chef de travaux d'atelier	OUI	NC	NC
Auxiliaire d'éducation	Recrutement	Toutes	NON	NON	OUI
	Sélection	Educateur économe	OUI	OUI	OUI
		Secrétaire de direction	OUI	OUI	OUI
Paramédical, social, psy.	Recrutement	Toutes	NON	NON	NON
Technique CPMS	Tous	Toutes	NON	NON	NON
Administratif	Recrutement	Comptable	OUI	OUI	NC
		Autres que comptable	NON	NON	OUI
	Rang 1/Rang 2	Toutes	NC	NC	OUI
	Promotion	Toutes	NON	NON	OUI
Ouvrier	Tous	Toutes	NON	NON	NON

NC : niveau non concerné par la/les fonction(s)